

Mise en œuvre de la période de césure à l'Université de Lille

Année 2018-2019

CFVU du 28 juin 2018

- Document de cadrage -

La **période de césure**, "*période d'expérience personnelle ou professionnelle*", est un dispositif proposé aux étudiants dont les modalités sont inscrites dans le **décret n°2018-372 du 18 mai 2018** relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

La **définition de la période de césure** est donnée à l'art. D. 611-3 :

« La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée 'période de césure' ».

I) PRINCIPES GENERAUX

- La césure est un dispositif **facultatif pour l'étudiant** fondé sur le seul volontariat (art. D. 611-14) ;
- La **césure peut prendre des formes diverses** (ex : projet de service civique, création d'activité, etc.) ; elle se déroule en France ou à l'étranger ;
- « **Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.** »
« **Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.** Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. » (Art. D. 611-15) ;
- En cas d'accord donné par le chef d'établissement à la période de césure, une **convention** doit être établie. Elle doit comporter les **mentions obligatoires suivantes** (Art. D. 611-18) :

« 1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

« 2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

« 3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7.

- « Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant ».

« Lorsque le **diplôme préparé** dans l'établissement d'inscription est un **diplôme national**, l'étudiant acquitte des **droits de scolarité au taux réduit** prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » (Art. D. 611-19)

- « Les **établissements fixent le calendrier et la procédure applicables** aux demandes de césure et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant mentionnés à l'article D. 611-20, ainsi que les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure (Art. D. 611-17).

II) MISE EN ŒUVRE A L'UNIVERSITE DE LILLE

➤ Instauration du dispositif césure

L'université de Lille propose la mise en œuvre du dispositif de césure à compter de la rentrée 2018-2019 selon les l'organisation générale et les formalités détaillées ci-après.

Organisation générale :

La période de césure devra s'organiser sur une période d'un semestre ou d'une année universitaire. Un étudiant ne peut solliciter plus de deux semestres de césure consécutivement.

L'étudiant peut solliciter une période de césure dès le début de son cursus (dans le cas d'un diplôme national ou d'établissement). Il ne peut bénéficier d'une césure à l'issue de sa diplomation sauf s'il a été admis à poursuivre ses études dans un diplôme supérieur ou dans un autre diplôme au sein de l'université.

L'étudiant est dispensé d'assiduité (aux enseignements et aux examens) au titre de la période de césure pour laquelle il a obtenu un accord. Il ne pourra se présenter à aucune évaluation ou examen organisé au titre de cette période.

Modalités de demande :

L'étudiant transmet une demande de césure selon le **calendrier** suivant :

- Avant le 15 septembre 2018 pour une demande portant sur le 1^{er} semestre ou sur l'année universitaire complète ;
- Avant le 15 décembre 2018 pour une demande portant sur le 2^{ème} semestre.

Le non-respect de ce calendrier entraîne le refus de la demande de césure.

La demande se fera par le biais d'un **dossier dédié à télécharger sur le site de l'université et également disponible auprès des composantes.**

Dans ce dossier, l'étudiant précisera le projet envisagé dans le cadre de la période de césure sollicitée. Ce projet peut consister en : une expérience professionnelle ; une création d'entreprise ou d'activité ; un séjour à l'étranger ; un service civique ; un stage en milieu professionnel (sous condition) ; tout autre projet personnel (engagement associatif, mandat électif, poursuite d'un autre cursus, préparation d'un concours, etc.).

Procédure d'accord de la période de césure

La période de césure est accordée sur sollicitation de l'étudiant par le Président de l'université, et par délégation par la direction de la composante dans laquelle est organisée le diplôme dans le cadre duquel la césure est demandée, sur avis du responsable de la formation.

Dans le cadre de l'examen des demandes, la direction de la composante pourra, au besoin, s'appuyer sur une « commission césure » constituée :

- de la direction de la composante ;
- du/des responsables de formation concernées par les demandes déposées ;
- d'un personnel administratif de la composante ;
- d'un.e étudiant.e élu.e au conseil de composante.

NB : S'agissant des demandes pour stages à l'étranger, l'avis du BAIP pourra être sollicité.

En cas de décision favorable, cette dernière prendra la forme d'une convention qui précisera la formation et la période au titre desquelles l'étudiant sera autorisé à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de sa période de césure ; les modalités d'accompagnement pédagogiques prévues par l'université et les modalités de validation possible de la période de césure.

En cas d'avis défavorable, l'étudiant peut solliciter un réexamen de sa demande par un recours gracieux auprès de la vice-présidente formation de l'université.

La décision est notifiée au demandeur par la direction de la composante et une copie est transmise pour insertion au dossier de l'étudiant à la Direction de la scolarité.

Inscription administrative à l'université

L'étudiant bénéficiaire d'une période de césure est inscrit à l'université au titre de l'année et / ou du semestre du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire dans une étape technique dite « césure » (par composante et par niveau).

Un étudiant ne peut bénéficier d'une césure que s'il est en droit d'y poursuivre un cursus.

Ainsi, un étudiant ne pourra bénéficier d'une césure à l'issue d'une licence qu'à la condition d'avoir obtenu un accord pour l'admission dans une première année de master ou dans une autre formation par la voie de la candidature (filière sélective) ou de la validation. Il en va de même pour un étudiant à l'issue d'un DUT.

Les étudiants dans les situations suivantes sont exclus de fait de ce dispositif :

- étudiant sous le coup d'une sanction disciplinaire l'excluant de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur pour tout ou partie de la période de césure envisagée ;
- étudiant ayant épuisé son droit à inscription universitaire pour le diplôme ou l'année concernés ;
- étudiant qui ne serait pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (filières sélectives).

L'étudiant pendant sa période de césure bénéficie des services de l'université : carte d'étudiant, accès aux SCD, aux ressources en ligne, accès au SUAIO, BAIP, etc.

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une césure

L'accompagnement des étudiants se fait en 2018-2019 par le responsable de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Modalités de prise en compte de la période de césure dans les cursus

La prise en compte de la période de césure se fait e 2018-2019 par le biais de la mise en place d'un PEC (portefeuille d'expériences et de connaissances).

Le PEC est un outil numérique, interactif et personnel dans lequel l'étudiant pourra :

- Valoriser ses atouts, ses points forts en établissant un « PEC à la carte » en vue d'un objectif précis : inscription à une nouvelle formation, recherche de stage, recherche d'emploi, création d'entreprise, ...
- Disposer d'un livret-ressources PEC personnel répertoriant toutes les connaissances et compétences acquises, les réflexions autour de son parcours, ...
- Gérer en ligne ses fiches à remplir
- Conserver, organiser et capitaliser ses expériences et ses compétences

Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

La période de césure peut inclure un stage effectué en France ou à l'étranger dans le cas où celui-ci est prévu au titre de la formation et au sein de l'année universitaire concernées.

Etant donné que, conformément à la réglementation en matière de stages, un stage ne peut excéder une période de 6 mois et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation « impliquant 200 heures de formation dont 50 heures en présence des étudiants » (cf. Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017), la période de césure pour effectuer un stage ne peut être que semestrielle sans excéder 6 mois. Il n'est par conséquent pas possible de bénéficier d'une césure sur une année universitaire pour effectuer un stage.

Le projet de stage devra être finalisé au moment du dépôt de la demande de césure, mais la convention de stage ne sera signée, qu'une fois la césure accordée.

Droit d'inscription et frais de scolarité

Lorsque le diplôme préparé est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les exonérations de droits d'inscription pour les étudiants sont applicables dans le cas de césure dans les mêmes conditions que les autres étudiants (exonération de droit automatique pour les boursiers du CROUS et sur dossier pour les autres situations).

Période de césure et maintien du droit à bourse

Si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

ANNEXE

JORF n°0115 du 20 mai 2018

Texte n°27

Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

NOR: ESRS1813068D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/18/ESRS1813068D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/18/2018-372/jo/texte>

Publics concernés : étudiants demandant une suspension temporaire de leurs études au cours de leur cursus de formation initiale, établissements publics dispensant des formations d'enseignement supérieur.

Objet : règles relatives à une suspension temporaire de ses études par un étudiant en application de l'article L. 611-12 du code de l'éducation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de mise en œuvre de la période de césure prévue à l'article L. 611-12 du code de l'éducation.

Il prévoit :

- la définition de la période de césure ;
- les publics concernés par ce dispositif ;
- les modalités d'intégration d'une période de césure dans le parcours de formation ;
- les modalités de la demande de césure ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique de la période de césure.

Références : le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 611-12 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 17 mai 2018,

Décète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Période de césure

« Art. D. 611-13.-La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

« Art. D. 611-14.-La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel

l'étudiant est engagé.

« La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

« Art. D. 611-15.-Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

« Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Le télé-service défini par l'article D. 612-1 qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

« Art. D. 611-16.-La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

« 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;

« 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;

« 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;

« 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

« Art. D. 611-17.-Les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant mentionnés à l'article D. 611-20, ainsi que les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure.

« Pour les étudiants qui demandent à effectuer une période de césure dès leur inscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur, le calendrier fixé en application de l'alinéa précédent tient compte du calendrier de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article D. 612-1.

« Tout étudiant désirant effectuer une période de césure soumet son projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, conformément à la procédure prévue par l'établissement en application du premier alinéa du présent article.

« Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée à l'article D. 611-18, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

« Art. D. 611-18.-Lorsque le président ou le directeur de l'établissement donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, il signe avec ce dernier une convention qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

« 2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

« 3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7.

« Art. D. 611-19.-Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

« Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. D. 611-20.-L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

« En fonction de la nature du projet, cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

« Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

« Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure. »

Article 2

I.-Dans le tableau figurant à l'article D. 681-2, après la ligne :

«

Articles D. 611-7 et D. 611-8	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	------------------------------------

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 611-13 à D. 611-20	Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018
--------------------------------	-----------------------------------

» ;

II.-Dans le tableau figurant à l'article D. 683-2, après la ligne :

«

Articles D. 611-7 et D. 611-8	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	------------------------------------

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 611-13 à D. 611-20	Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018
--------------------------------	-----------------------------------

» ;

III.-Dans le tableau figurant à l'article D. 684-2, après la ligne :

«

Articles D. 611-7 et D. 611-8	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	------------------------------------

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 611-13 à D. 611-20	Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018
--------------------------------	-----------------------------------

».

Article 3

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer, Annick Girardin